



PREFET DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé Alsace
Direction de la Protection et de la
Promotion de la Santé
Pôle Santé et Risques Environnementaux

ARRETE PREFECTORAL

**portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique
sur le territoire des communes de MOLSHEIM, DORLISHEIM et ALTORF
au droit et en aval des sites MESSIER BUGATTI et FORGES de MOLSHEIM
à MOLSHEIM**

- VU le Code de l'Environnement et notamment, les articles L110-1, L211-1 à L211-3, L214-1 et suivants, R211-66 à R211-68, R214-1 et le titre 1er du livre V, Partie Législative ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1311-4, L1421-4, et R1321-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur le territoire des communes de Molsheim, Dorlisheim et Altorf ;
- VU le rapport A62504/A "Messier Bugatti Etablissement de Molsheim (67) Plan d'actions consécutif à l'augmentation des concentrations en COHV sur le puits PFA Résultats des investigations et proposition d'actions" Antea Group Juin 2011 ;
- VU le rapport A60629/A "Messier Bugatti Site de Molsheim (67) Traitement de la pollution par des solvants chlorés Bilan au 4^{ème} trimestre 2010" Antea décembre 2010 ;
- VU le rapport de surveillance de la nappe phréatique établi en octobre 2010 par le bureau d'études SECEG - GUC pour le site de la société Forges de Molsheim SAS (anciennement Muller Outils) ;
- VU le rapport de surveillance de la nappe phréatique établi en janvier 2011 par le bureau d'études SECEG - GUC pour le site de la société Forges de Molsheim SAS (anciennement Muller Outils) ;

CONSIDERANT la pollution résiduelle subsistant dans les eaux souterraines sur les communes de Molsheim, Dorlisheim et Altorf malgré les travaux de dépollution engagés par les Sociétés Messier Bugatti et Forges de Molsheim ;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes d'analyses réalisées dans le cadre des rapports susvisés, montrent une contamination en trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, et chlorure de vinyle au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT que ces teneurs sont susceptibles de générer des risques pour la santé publique et sont incompatibles avec des usages sanitaires et domestiques de l'eau dans les zones impactées ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;

CONSIDERANT qu'en application des articles R.211-66 et R211-68 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, rendues nécessaires pour faire face aux conséquences de la pollution, et qu'il convient de faire application de ces dispositions dans le cas présent ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la zone de restriction d'usage de l'eau définie par l'arrêté du 24 octobre 2008 au regard des connaissances relatives à l'extension de la pollution ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique par ouvrages particuliers dans la zone définie sur plan figurant en annexe est INTERDITE pour les usages suivants:

- destinés à la consommation humaine, au sens de l'article R1321-1 du code de la santé publique (boisson, cuisson, préparation d'aliments, soins d'hygiène ou autres usages domestiques...),
- récréatifs (remplissage des piscines, ...),
- arrosage et irrigation de potagers et cultures destinées à la consommation humaine,
- abreuvement des animaux.

ARTICLE 2: Tout nouveau prélèvement d'eau souterraine, permanent ou temporaire, non interdit par l'article 1, issu d'un forage, puits ou ouvrage dans la zone définie sur le plan figurant en annexe, devra, dès lors qu'il est soumis à déclaration ou autorisation conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, faire l'objet d'une étude hydrogéologique qui devra démontrer l'absence d'incidence sur les dispositifs de dépollution en place.

ARTICLE 3: Les suspensions des usages de l'eau sont fixées jusqu'à ce que la qualité de l'eau sur le secteur soit de nouveau compatible avec les usages visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il est demandé aux maires des communes de Molsheim, Dorlisheim et Altorf, en lien avec les services de l'Etat, d'informer la population, par tous les moyens adéquats, sur la pollution du sous-sol et des eaux souterraines, les travaux de dépollution, et les recommandations d'usages sanitaires de l'eau.
Le présent arrêté sera notamment affiché en Mairies, publié selon les usages locaux et mentionné au PLU de ces communes.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim, le maire de Molsheim, le maire de Dorlisheim, le maire d'Altorf, le directeur départemental des territoires, le

directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection de la population, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est abrogé.

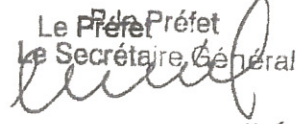
ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim, M. le maire de Molsheim, M. le maire de Dorlisheim, M. le maire d'Altorf, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de la protection de la population, M. le directeur général de l'agence régionale de santé.

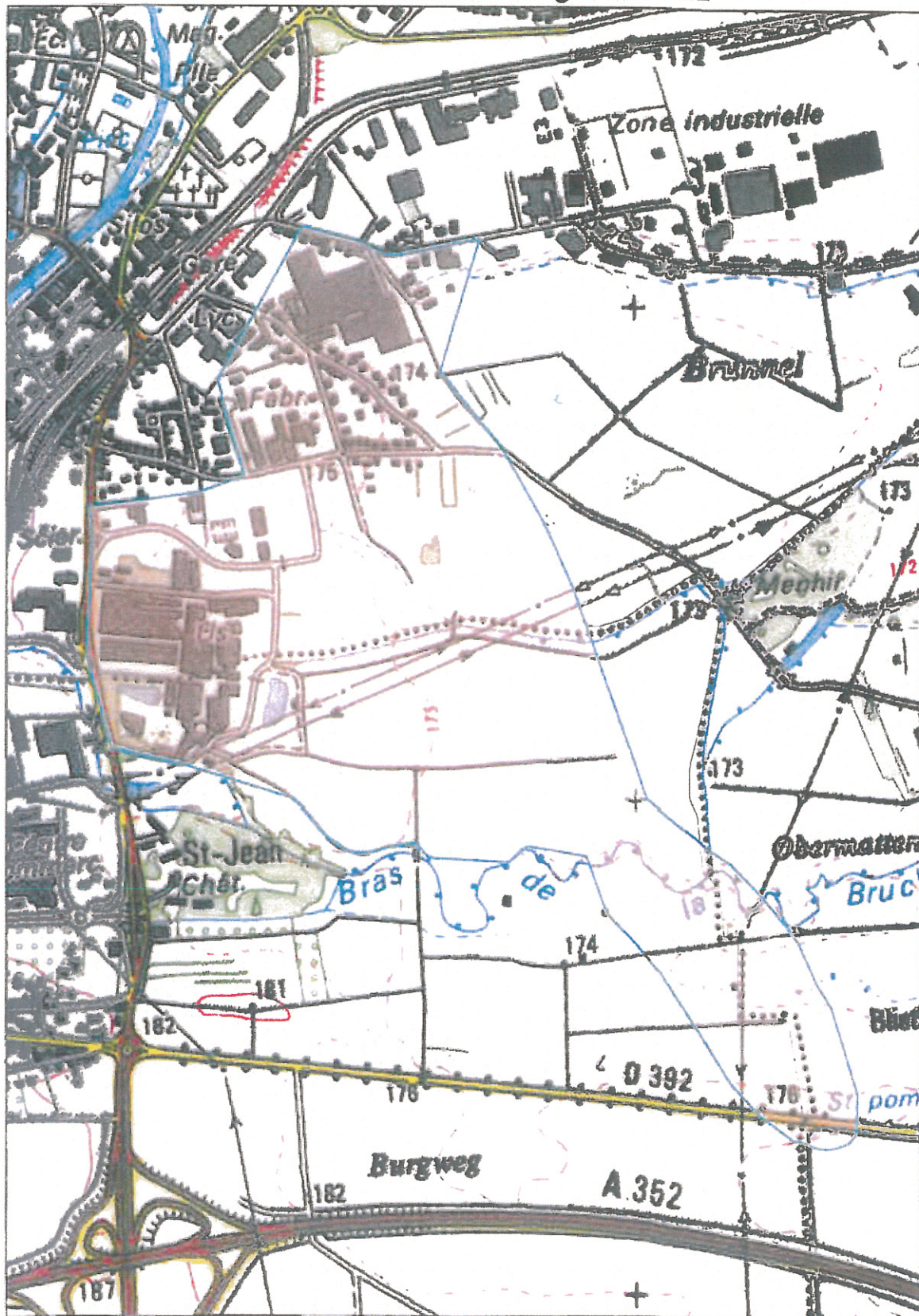
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies de Molsheim, de Dorlisheim, et d'Altorf.

Fait à Strasbourg, le 26 SEP. 2011

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 SEP. 2011
portant suspension provisoire des usages de l'eau de la nappe
phréatique sur les communes de Molsheim, Dorlisheim, et Altorf
Zones de restriction des usages de l'eau



□ zone de restriction des usages de l'eau

Echelle : 1:7 500

